



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 7 - 8 - 2017

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : ED/CD/UD64B/ 17DP/0286

S3IC : 52.4545

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de dolomie, exploitée par la société Carrières Daniel SAS, sise sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit « Bisarce »

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet en date du 23 juin 2017

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --

Par pétition du 19 juin 2017, Monsieur Alvaro ROMEIRO agissant en qualité de Directeur Général de la société Carrières Daniel S.A.S., sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour une carrière à ciel ouvert de dolomie sise au lieu dit « Bisarce » sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros.

Cette modification concerne l'ouverture d'un gradin supplémentaire de 15 mètres dans la partie sommitale de la carrière sans modification du périmètre autorisé, l'abandon de deux zones d'extraction, la suppression d'un bassin de décantation et la modification des plans de phasage d'exploitation, des garanties financières et du plan de remise en état lié aux modifications de l'exploitation.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	Carrières Daniel
Forme juridique	SAS au capital de 2 024 916,30 €
Siège social	Avenue du Vert Galant – CS30466 64238 LESCAR
Site d'exploitation	RN 134 – Lieu dit « Bisarce » 64660 ASASP-ARROS
Siret	442 307 161 000 38
Registre du commerce	Pau 442 307 161
Code NAF	0812 Z
Représentée par	Monsieur Alvaro ROMEIRO – Directeur Général

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société Carrières Daniel bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de dolomie, d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 27 mai 2033. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 309 667 m², avec une superficie maximale d'extraction de 200 000 m² et une production maximale annuelle de 300 000 tonnes.

Un arrêté complémentaire n° 06/IC/352 du 12 octobre 2006 autorise le changement d'exploitant au bénéfice de la société des Carrières Daniel.

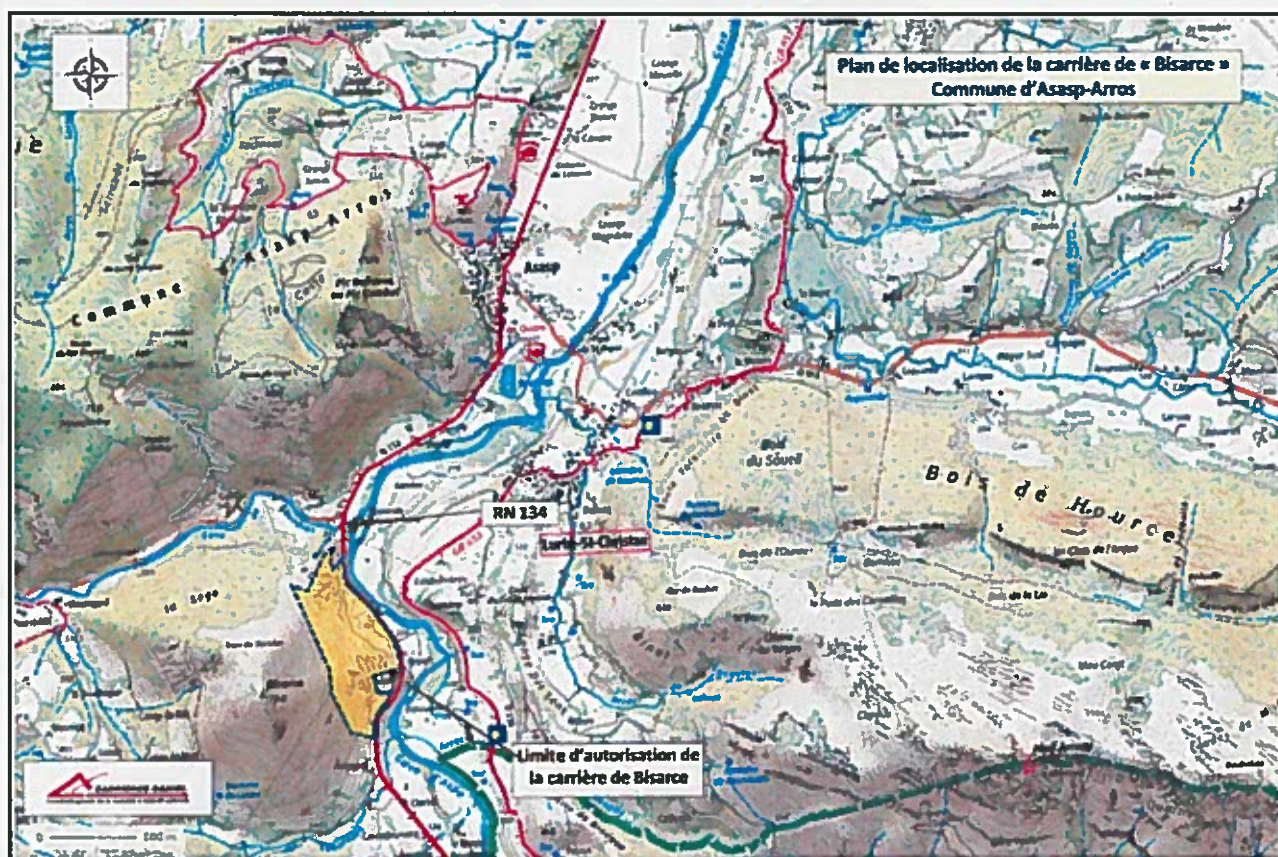
6 allées Marines

64 100 BAYONNE

Tél : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>

Un arrêté complémentaire n° 09/IC/280 du 17 décembre 2009 a validé la modification du phasage des travaux et le montant des garanties financières sans modification des conditions d'exploitation.



Plan de situation

II.1. Tableau de classement actualisé

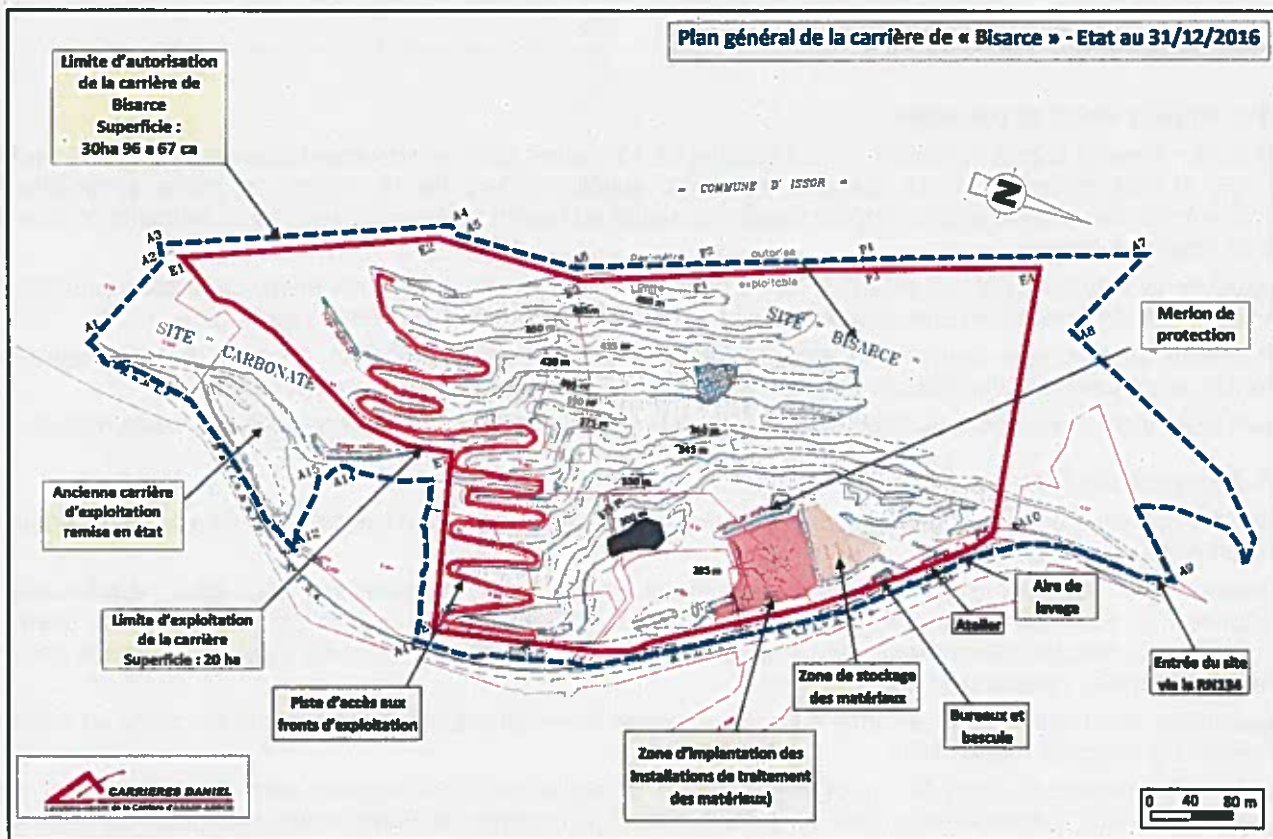
Au regard des évolutions réglementaires, le tableau de classement des activités au regard de la nomenclature ICPE est le suivant :

Rubrique	Description	Capacité	Régime ¹
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 309 667 m ² Superficie maximale d'extraction : 200 000 m ²	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance maximale installée de 800 kW	A
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	Capacité maximale : 10 000 m ³	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Superficie de 12 200 m ²	E
2920	Installation de compression d'air	Puissance absorbée : 75 kW	NC
4734-1	Stockage enterré de gazole et de fioul	Quantité totale susceptible d'être présente de 25 tonnes (20 m ³ de GNR et 10 m ³ de gazole)	NC
1435	Stations-service non-ouverte au public pour la distribution de carburant aux véhicules à moteur	volume annuel distribué inférieur à 400 m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Superficie de l'atelier : 363 m ²	NC

¹A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration soumis au contrôle périodique ; NC : Non concerné

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

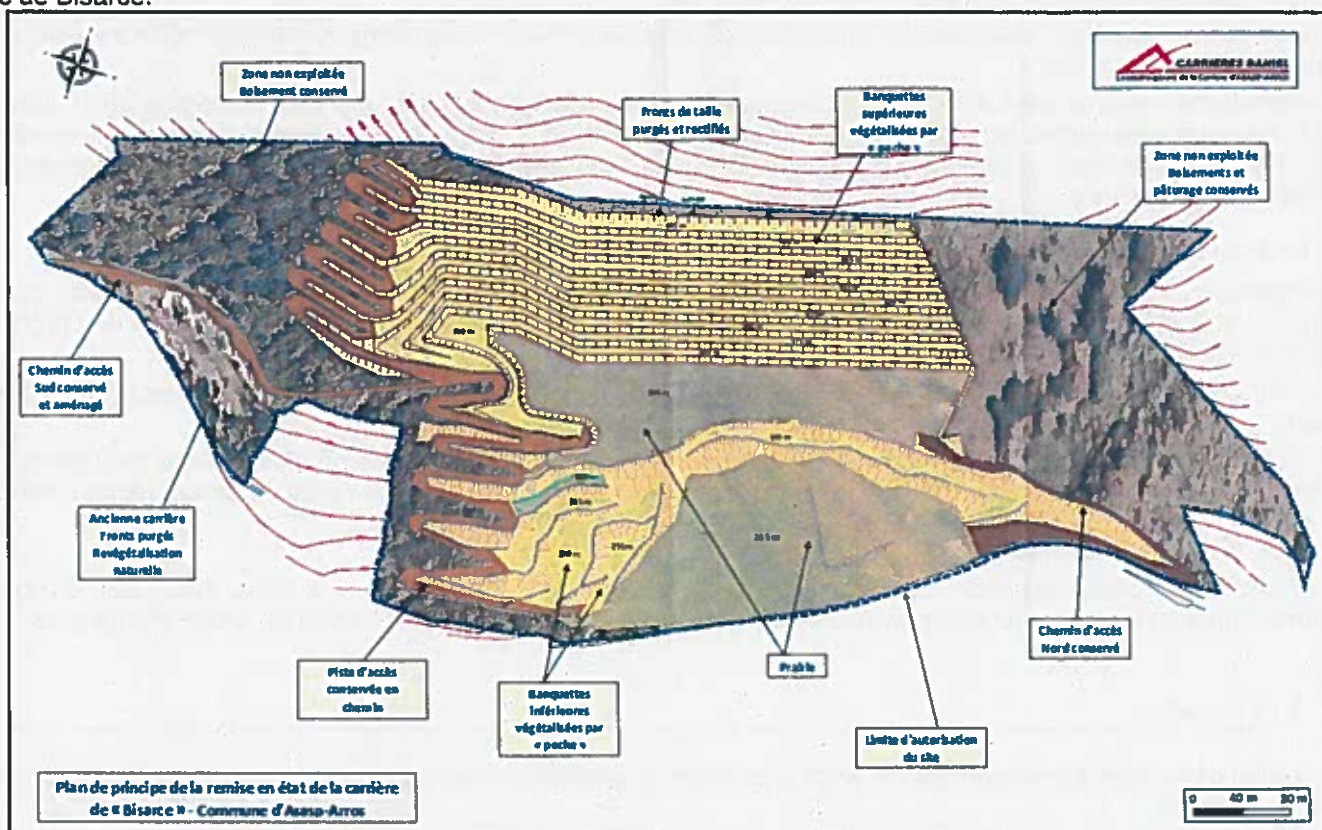
La modification sollicitée par l'exploitant doit permettre de porter la cote finale d'extraction à la cote 510 m NGF, soit 15 mètres au-dessus de la cote fixée initialement dans le dossier de 2002 et définie à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral. Cette modification ne nécessite aucune modification de la limite d'autorisation et reste dans les limites du périmètre d'extraction.



En raison de configurations géologiques défavorables, l'exploitant abandonne deux secteurs initialement prévus dans l'exploitation, les extrémités sud et nord et supprime le bassin de décantation des eaux en aval hydraulique de la zone sud abandonnée.

Ces modifications nécessitent d'adapter les plans de phasage de l'exploitation, de redéfinir le montant des garanties financières et d'adapter le plan de la remise en état du site. Le maire de la commune d'Asasp-Arros a donné un avis favorable à cette légère modification liées aux conditions d'exploitation du site.

L'objectif de la remise en état sera maintenu, et permettra à l'emprise du site de conserver ses qualités paysagères et environnementales. Le site constituera une zone d'intérêts écologique s'intégrant dans le paysage environnant du pic de Bisarce.



IV. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

IV.1. Impact visuel et paysager

L'autorisation actuelle prévoit la création de 14 gradins de 15 mètres pour une hauteur totale de 210 mètres entre les cotes 285 et 495 mètres NGF. La création d'un front supplémentaire de 15 mètres en partie sommitale sera perceptible mais n'engendrera qu'un impact visuel très réduit au regard de l'échelle des fronts existants et du massif du pic de Bisarce lui-même.

Au regard de la méthodologie d'exploitation et du principe de remise en état coordonnée, ce gradin sommital sera rapidement exploité et remis en état, permettant ainsi sa végétalisation et sa réinsertion paysagère.

La perception du site, telle que définie dans la demande d'autorisation de 2002, ne sera que très légèrement augmentée, avec toutefois une réduction de l'emprise des travaux aux extrémités nord et sud du site.

Le projet restant dans les limites du site actuel, il n'est pas attendu d'évolution des impacts sur le milieu naturel.

IV.2. Impact sur l'eau

Le site n'est pas situé dans la zone inondable du Gave d'Aspe et les travaux d'extraction n'ont aucune influence sur son écoulement et son alimentation.

La création d'un nouveau gradin n'entraînera aucune modification d'écoulement des eaux superficielles et souterraines. Les eaux qui transiteront par le futur gradin seront drainées par le dispositif actuel vers les points bas de la carrière en direction des bassins de décantation existants. Les prescriptions de suivi de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel seront conservées.

La suppression des travaux dans la partie sud de l'autorisation, ne nécessite plus de mettre en place un bassin de décantation à la cote 392 mètres NGF.

Au regard des résultats du suivi de l'autosurveillance de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel depuis 2003, et de l'évolution réduite de la surface en travaux, il n'est pas attendu de modification de l'impact sur l'eau.

IV.3. Impact sur l'air

L'utilisation d'engins à moteur thermique pour réaliser l'abattage de la roche, l'extraction et le transfert des matériaux entre la carrière et les installations de traitement, ainsi que le chargement des camions et la livraison des granulats par camions génère des émissions de gaz à l'échappement des engins.

L'exploitation d'un gisement de calcaire dolomitique, la fabrication de granulats et la manutention de ces produits engendrent des émissions de poussières dans l'environnement. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions. Le contrôle de l'efficacité de ces dispositifs fait l'objet d'un suivi sur 5 stations en périphérie de la carrière pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats de ces mesures indiquent globalement une bonne maîtrise des poussières.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'impact.

La méthode de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sera modifiée à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les dispositions de l'arrêté ministériels du 30 septembre 2016 qui prescrit le respect de la norme NF X 43-014 (2003) remplaçant notamment la méthode des plaquettes par des jauges de retombées et l'établissement d'un plan de surveillance.

IV.4. Impact sur le bruit et les vibrations

L'émergence sonore du site est contrôlée annuellement. Les mesures réalisées en décembre 2016 et avril 2017, indiquent des émergences conformes aux deux stations de mesures et des niveaux de bruits en limite de propriété inférieurs à la limite autorisée de 70 dB(A).

La création d'un nouveau gradin en partie supérieure n'engendrera pas d'augmentation des impacts du niveau sonore.

Lors de chaque tir de mines, l'exploitant réalise, alternativement sur 3 points différents, une mesure des vibrations solidiennes et de la surpression aérienne. Ces mesures sont toutes très inférieures au seuil maximum réglementaire.

IV.5. Impact sur la circulation

La production extraite, exploitée et commercialisée ne sera pas modifiée. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire et les mesures pour prévenir les dangers liés avec la fréquentation du secteur seront maintenues.

V. LES RISQUES

La création d'un palier supplémentaire en partie sommitale du gisement, n'aura pas d'impact sur la stabilité générale du massif exploité.

Compte tenu de la fracturation important qui affecte le massif, l'exploitant a fait réaliser en 2015 une étude géotechnique de stabilité. Cette étude a permis de définir les zones présentant des risques d'instabilité. Elle intègre également l'extension des travaux jusqu'à la cote 510 mètres NGF.

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques pour les tiers.

Le suivi de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille, fait l'objet d'une prescription de suivi dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification de la hauteur maximale à extraire au sein du périmètre autorisé de la carrière, fixée à l'article 5.3 de l'arrêté n° 03/IC/311 susvisé, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation avec une augmentation de la puissance exploitée, créant un nouveau front jusqu'à la cote 510 mètres NGF, l'abandon des extrémités des zones nord et sud de l'extraction, la suppression d'un bassin de décantation dans la partie sud et la modification des plans du phasage d'exploitation, sans augmentation de la production du site, ne fait pas apparaître d'impact ou de risques supplémentaires à ceux évalués dans le cadre de la demande d'autorisation de 2002.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la société Carrières Daniel S.A.S. ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation. Toutefois, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires prescrites par les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, et la demande de modification du pétitionnaire, il est nécessaire de modifier les articles 1 ; 3.3.4 ; 5 ; 5.3 ; 8.1 ; 9 et d'ajouter deux articles 5.9 et 5.10 à l'arrêté n° 03/IC/311 susvisé, pour prendre en compte cette évolution des conditions d'exploitation.

Nous considérons que cette modification d'ordre technique des conditions d'exploitation, sans générer d'impacts supplémentaires, ne nécessite pas un avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière ».

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 28 juillet 2017, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

VIII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'environnement


E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

p.i. Xavier Baranger


F. DUBERT

